

Dans le DMST des agents (papier ou informatisé), la saisie des vaccins et des résultats de sérologie doit être effectuée par la Secrétaire, l'Infirmière ou le Médecin du Travail ?

Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du code du travail.

Article L4624-8

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4.....

Article L4624-1

I.-Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail, le médecin praticien correspondant et, sous l'autorité du médecin du travail, par le collaborateur médecin mentionné à l'article L. 4623-1, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.....

La secrétaire n'est pas listée dans les personnes susceptibles de tracer les informations « relatives à l'état de santé », les vaccinations en font partie, dans le DMST.

L'IDEST, alors placée « sous l'autorité » du médecin du travail, peut les tracer ; le « sous l'autorité » implique que la procédure de traçabilité relève du médecin du travail et qu'elle doit être connue de l'IDEST. Le médecin doit s'en assurer. Si la procédure existe et qu'elle est connue de l'IDEST, la traçabilité relève alors de sa responsabilité.

S'il y a dans un service une IDEST et une secrétaire, il est plus logique (et réglementaire) que l'IDEST s'occupe de la traçabilité des vaccins.

Dans certains services, si la secrétaire et le médecin sont d'accord, c'est la secrétaire qui gère la traçabilité des vaccins mais cela restera de la responsabilité du médecin ; là encore, la procédure doit être rédigée et le fait que la secrétaire soit déchargée de toute responsabilité spécifiée.